



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°1  
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacq-Audéjos  
(Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2022ANA33

dossier PP-2021-12163

**Porteur du Plan :** commune de Lacq-Audéjos

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 28 décembre 2021

**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 3 février 2022

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 mars 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.*

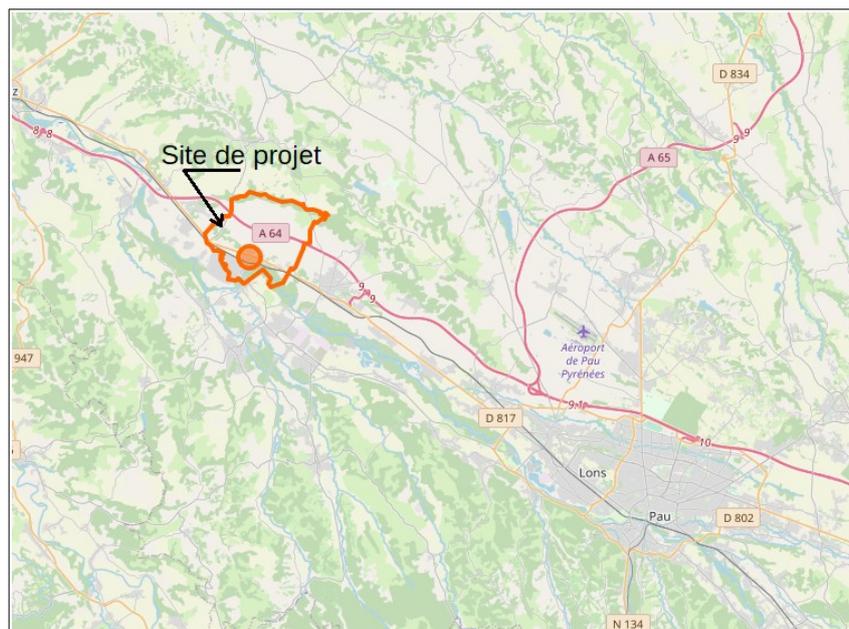
*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacq-Audéjos approuvé le 20 mai 2019 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en 2018.

La commune de Lacq-Audéjos (729 habitants en 2018 sur un territoire de 1 705 hectares) est située dans la vallée du Gave de Pau à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Pau dans le département des Pyrénées-Atlantiques. La commune est membre de la communauté de communes Lacq-Orthez qui regroupe 61 communes et 53 184 habitants en 2018 (données de l'INSEE).

Le projet de révision allégée n°1 vise à permettre l'accueil d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI<sup>2</sup>) sur le site de l'ancien puits de gaz LA129 au lieu-dit *Les Arrecs* à l'ouest du territoire communal. Les installations de stockage de déchets inertes relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).



Localisation de la commune de Lacq-Audéjos, du bourg (en orange) et du site de projet (Source: OpenStreetMap)

L'arrêt de l'exploitation du puits LA129 est intervenue en 2013 et la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers a été prononcée en 2017.

Le dossier indique plus précisément que « *Le puits LA129 a été mis en production en mai 1960 et son exploitation a été arrêtée définitivement en octobre 2013. Les opérations de fermeture définitive du puits ont été réalisées en octobre – novembre 2014 et la plupart des installations de surface ont été démantelées en décembre 2017.*

*L'ensemble du site clôturé a été réhabilité et la parcelle AB76 a été réaménagée pour améliorer la fonctionnalité écologique de cette zone et compenser l'impact des travaux réalisés. Cette zone va faire l'objet d'un plan de gestion à long terme. »*

Le dossier précise qu'actuellement le site de projet est fortement artificialisé et comporte des surfaces imperméabilisées.

Différents scénarios<sup>3</sup> de reconversion du site auraient été envisagés en 2015-2016, dont celui qui conduit aujourd'hui à la révision du PLU.

1 Avis de la MRAe n°2018ANA74 consultable à l'adresse suivante:

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_6367\\_e\\_plu\\_lacq-audejos\\_avis\\_ae\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6367_e_plu_lacq-audejos_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf)

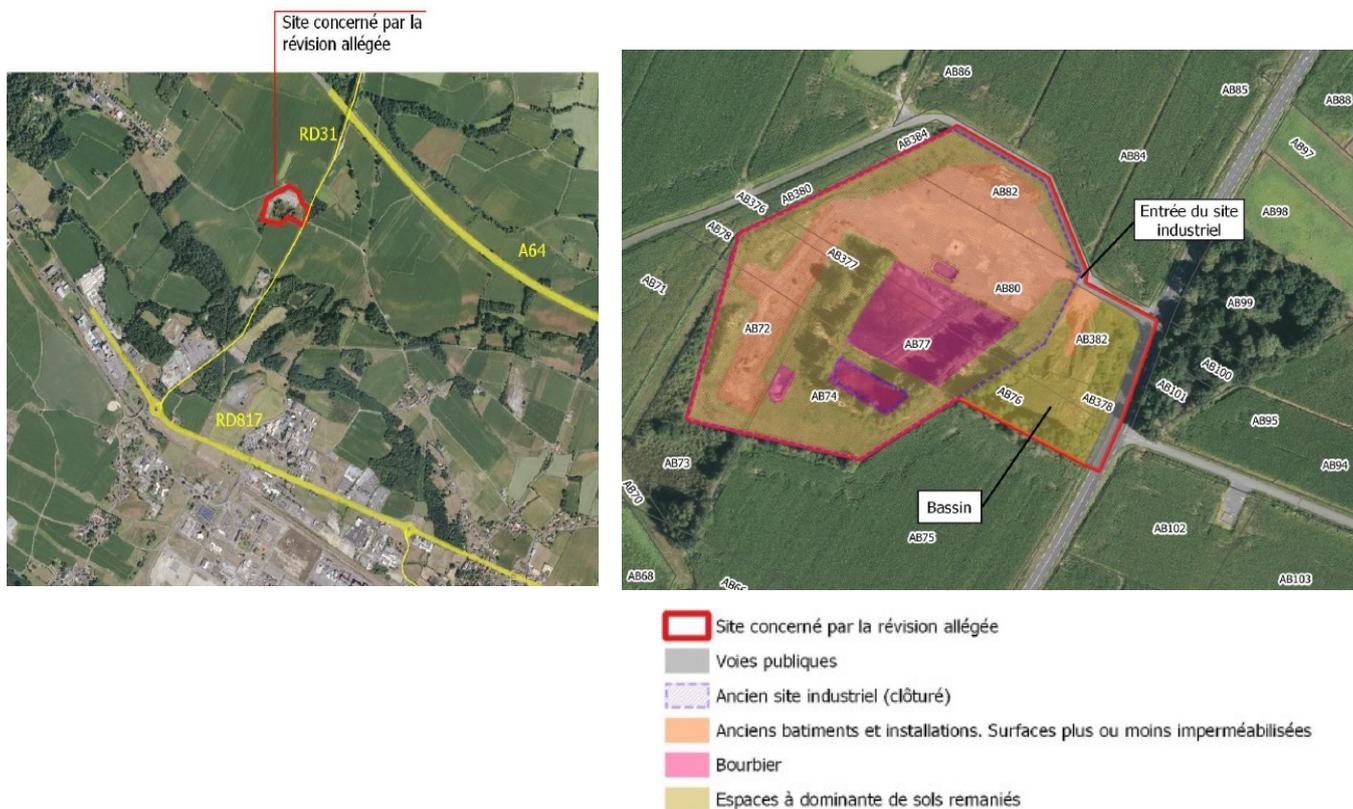
2 Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Le stockage, par la nature des déchets, n'est pas susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Au titre des déchets inertes admissibles dans une ISDI, figurent notamment : béton, briques, tuiles, céramiques, verre, matériaux bitumineux sans goudron, terres et cailloux (Source : CEREMA "Ce qu'il faut savoir sur les installations de stockage de déchets inertes (ISDI)" - <https://www.cerema.fr/fr/actualites/ce-qu-il-faut-savoir-installations-stockage-dechets-inertes>)

3 Notice de présentation pages 17 et 18

Le territoire de Lacq-Audéjos est concerné par les sites Natura 2000 *Gave de Pau* désigné au titre de la directive « Habitat, faune, flore » (FR 7200781) et *Barrage d'Artix et les saligues du Gave de Pau* au titre de la directive « Oiseaux » (FR7212010).

Le projet de révision allégée n°1 du PLU est soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la révision allégée du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.



Localisation du site de projet (à gauche) et occupation du sol (à droite)  
(Source: notice de la révision allégée - pages 14 et 16)

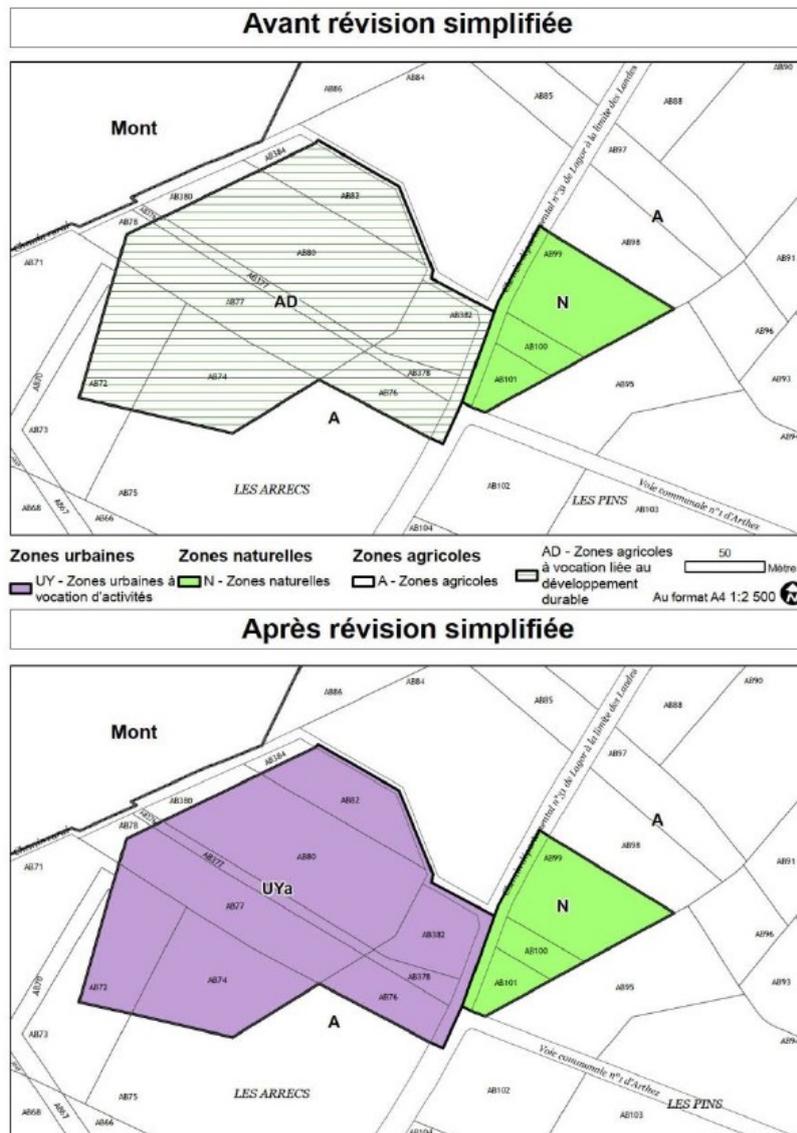
## II. Objet de la révision allégée n°1

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacq-Audéjos vise à permettre la reconversion du site d'exploitation de l'ancien puits de gaz LA129 et des parcelles limitrophes d'une surface totale de 3,16 hectares en une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Le projet prévoit à cette fin de faire évoluer le règlement du PLU en vigueur par la création au sein du zonage urbain UY à vocation d'activités artisanales et industrielles, d'un sous-zonage UYa destiné à accueillir « *un centre de valorisation des matériaux du BTP ou de stockage de déchets inertes ou des constructions à destination d'industrie ou d'entrepôt* ».

Le plan de zonage est modifié en reclassant en UYa les parcelles concernées par le projet classées actuellement en zone agricole AD « *à vocation liée au développement durable* ».

Le règlement écrit de la zone UY est modifié afin d'autoriser en secteur UYa les constructions et installations projetées.



*Extrait du règlement graphique avant et après la révision allégée n° 1  
(Source : notice de présentation de la révision allégée n°1 – page 5)*

### III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°1

#### 1. Qualité générale du dossier

Le dossier présenté se compose d'une notice de présentation, du projet de règlement écrit et graphique et d'un résumé non technique. La notice correspond formellement aux attendus du Code de l'urbanisme.

La présentation des évolutions apportées au PLU est correctement décrite. La notice de présentation ne comprend toutefois qu'une restitution synthétique de l'état initial et de l'évaluation des incidences du projet de révision allégée sur l'environnement, ce qui ne permet pas une bonne et complète information du public. Les compléments et les précisions attendus sont explicités dans le présent avis.

Le dossier s'appuie sur les indicateurs proposés dans le PLU en vigueur en matière de suivi de la consommation d'espaces sans les rappeler ni montrer que ces indicateurs permettront effectivement le suivi opérationnel de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU.

## **2. Choix du site**

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'objectif est de montrer que le site retenu résulte en premier lieu d'une recherche de solutions de moindre incidences sur l'environnement sur la base de plusieurs sites potentiels d'implantation.

Les contraintes d'implantation et les solutions alternatives étudiées permettant de justifier la pertinence du choix des parcelles retenues auraient ainsi dû être mentionnées dans le dossier.

Le dossier ne présente pas en effet l'analyse territoriale ayant permis d'identifier les sites potentiellement aptes à accueillir le projet de stockage, ni les critères de choix du site retenu. La MRAe estime en particulier que le choix du site dépend d'enjeux environnementaux, de l'accessibilité du site, d'une surface adaptée aux besoins de stockage et de l'acceptabilité locale.

**La MRAe recommande d'exposer dans le rapport l'analyse multicritère ayant mené au choix du site d'implantation retenu. L'objectif est de justifier que le choix des parcelles au lieu-dit *Les Arrecs* pour l'implantation d'une ISDI est de moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine au regard de solutions alternatives d'implantation envisageables.**

Le dossier fait par ailleurs référence au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>4</sup> de la MRAe. Cependant, il ne montre pas la cohérence du choix du secteur de projet avec les préconisations de ce plan régional. Le PRPGD préconise pour mémoire la création d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) permettant de préserver un maillage territorial de proximité, avec pour objectif de limiter le transport de déchets inertes en deçà de 30 km. Il préconise en outre la recherche d'alternatives ( carrières, sites « orphelins » ne présentant pas d'enjeux de biodiversité et le moins d'enjeux environnementaux) à la création de nouveaux sites.

**La MRAe recommande de montrer la cohérence du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en indiquant les autres sites du même type déjà en service ou mobilisables dans le périmètre de maillage indiqué dans le PRPGD pour ce type de déchets.**

La notice de présentation indique seulement que le département des Pyrénées-Atlantiques compte 24 installations de stockage de déchets inertes autorisées au titre des ICPE en 2021 mais aucune à proximité de Lacq. L'ajout d'une cartographie illustrant la répartition des installations de stockage serait utile.

Le dossier précise également que le site est desservi de façon satisfaisante par la route départementale RD31 et que les premières habitations sont situées à 500 mètres du site de projet, sans fournir là non plus de cartographie.

**La MRAe recommande d'apporter des précisions dans le dossier, notamment cartographiques, sur l'éloignement du site avec les zones habitées ou vouées à l'urbanisation, afin de permettre d'apprécier l'évaluation des incidences potentielles du projet de révision allégée du PLU sur le cadre de vie et la santé humaine.**

## **3. Incidence sur la consommation d'espaces**

Selon le dossier, le projet répond à un déficit de capacités de stockage de déchets inertes dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Les objectifs quantitatifs de stockage ne sont cependant pas indiqués. Ils sont pourtant au fondement de la création d'un zonage UYa pour accueillir l'ISDI et devraient être précisés.

**La MRAe demande de présenter dans le dossier une évaluation des volumes prévisionnels de déchets inertes susceptibles d'être accueillis sur ce site afin de justifier que ce dernier est adapté aux besoins de stockage identifiés.**

Ces éléments sont attendus pour appréhender les besoins fonciers qui donnent lieu à l'établissement de ce nouveau zonage UYa.

La notice fait état d'une consommation d'espaces sur le territoire communal de 17,37 hectares sur la période 2009-2019 dont près de huit hectares pour les activités. Le dossier rappelle que le PLU en vigueur a d'ores et déjà prévu 3,75 hectares de surfaces ouvertes à l'urbanisation AUY à vocation d'activités et que les anciens puits ont été classés soit en zone urbaine UY soit en zone agricole AD en vue de leur reconversion potentielle.

<sup>4</sup> Avis de la MRAe n° N°2019ANA du 15 mai 2019 consultable à l'adresse:  
[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_7964\\_prpgd\\_avisae\\_dh\\_mls2\\_mrae-signé.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7964_prpgd_avisae_dh_mls2_mrae-signé.pdf)

Le zonage UYa ouvre également la possibilité sur ce secteur de construire des entreprises ou des entrepôts. Les surfaces ouvertes doivent donc être mises en rapport avec les disponibilités actuelles du PLU et justifiées également de ce point de vue. Le dossier doit démontrer que le projet de révision allégée s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation d'espaces.

#### **4. Prise en compte des sensibilités paysagères**

Concernant les incidences potentielles de la révision allégée sur le paysage, la MRAe estime que le dossier n'est pas suffisamment étayé. Le dossier indique seulement que le secteur de projet est situé à l'écart des périmètres de protection des monuments historiques, des sites inscrits ou classés et des sites archéologiques. La notice doit à cet égard permettre de localiser les différents périmètres d'inventaire et de protection des paysages et du patrimoine bâti par rapport au secteur de projet.

Le dossier tel que présenté ne permet pas d'évaluer les incidences potentielles sur le paysage des aménagements et des constructions permises par la révision allégée, ni de montrer que les règles du PLU (volumétrie, hauteur, aspect extérieur, implantations des constructions, plantations) garantiront la bonne insertion paysagère des installations et des constructions autorisées. Des illustrations ou des photomontages permettraient d'appréhender si les encadrements réglementaires prévus par la révision allégée du PLU sont suffisants pour s'assurer de l'insertion paysagère des aménagements et installations permises par la révision allégée dans l'environnement éloigné comme rapproché.

**La MRAe demande de préciser le dossier par une analyse paysagère et d'éventuelles prescriptions complémentaires permettant de justifier la bonne prise en compte par la révision allégée des enjeux paysagers.**

#### **5. Prise en compte des sensibilités écologiques**

##### **a) Milieux naturels**

La notice indique que le secteur de projet est situé à environ 375 mètres du ruisseau de l'Henx appartenant au réseau Natura 2000. La MRAe relève également qu'il est situé à une centaine de mètres d'un cours d'eau temporaire du site Natura 2000 du *Gave de Pau* localisé sur la commune voisine de Mont. La carte<sup>5</sup> fournie dans le dossier met uniquement en évidence le périmètre des sites Natura 2000 sur le territoire communal.

**Au regard de la localisation du site de projet en limite communale, la MRAe recommande de cartographier précisément l'ensemble des périmètres des sites Natura 2000 y compris lorsqu'ils sont situés à l'extérieur des limites communales.**

Selon le dossier, aucune investigation naturaliste ni aucun inventaire de zones humides n'ont été réalisés dans le cadre du projet de révision allégée compte tenu du caractère fortement artificialisé du site. Le défaut de prospection de terrain ne permet pas de disposer d'une connaissance suffisante du patrimoine naturel du secteur de projet ni des conditions d'utilisation du secteur par les espèces, ce qui ne permet pas d'évaluer les enjeux sur le secteur de projet.

Des études concordantes, y compris sur ce site<sup>6</sup>, démontrent que ce type de milieu dégradé peut être favorable au développement d'espèces colonisatrices, souvent patrimoniales ou protégées voire d'intérêt communautaire. Ce point est à développer, d'autant que la relative proximité de sites Natura 2000 doit amener à une vigilance particulière concernant les liaisons fonctionnelles et les effets potentiels directs et indirects du projet sur les enjeux ayant conduit à la désignation des sites.

**La MRAe recommande de mener des investigations de terrain afin de déterminer de façon suffisamment précise les risques d'impacts et les mesures de préservation nécessaires des milieux pouvant être impactés par le projet.**

**Il convient de restituer dans la notice de présentation les informations, les données et les résultats relatifs à la vulnérabilité des milieux afin de disposer d'un état initial des habitats naturels (potentiellement des haies, des boisements, des zones humides, etc.) détaillé et cartographié pour le secteur de projet, et ce, même si le terrain a, par le passé, été fortement artificialisé. La MRAe recommande en outre de compléter le dossier par une carte de synthèse des milieux naturels à enjeux, le cas échéant, en spécifiant leur niveau d'enjeu.**

5 Carte des espaces naturels remarquables et protégés (Notice page 11)

6 Etude menée dans le cadre de travaux de réhabilitation d'anciens sites d'extraction de gaz consultable à l'adresse suivante: [https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/demande\\_de\\_derogation\\_retia.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/demande_de_derogation_retia.pdf)

## **b) Continuités écologiques**

Selon le dossier, le site de projet de révision allégée n°1 ne présente pas d'enjeu vis-à-vis des continuités écologiques définies lors de l'élaboration du PLU de Lacq--Audéjos et dans le cadre de l'élaboration de la trame verte et bleue de la communauté de communes Lacq-Orthez.

Le dossier mentionne toutefois que la parcelle AB76, au sud-est du futur secteur UYa, a été réaménagée afin « d'améliorer la fonctionnalité écologique du site et de compenser l'impact des travaux réalisés » et précise que cette parcelle doit faire l'objet d'un plan de gestion à long terme. Elle accueille en particulier un bassin entouré de végétation. Le projet de révision allégée n°1 tel que proposé intègre cependant cette parcelle au secteur UYa, ne permettant pas d'en garantir une protection suffisante.

**La MRAe recommande de réinterroger le choix du classement de la parcelle AB76. Un classement en zone naturelle N permettrait de garantir la mise en œuvre du plan de gestion écologique du site tel qu'annoncé dans le dossier de révision de PLU.**

## **c) Incidence Natura 2000**

Selon le dossier, les impacts potentiels du projet sur les sites Natura 2000 peuvent être considérés comme non significatifs du fait de leur éloignement. **En l'état du dossier présenté et des remarques précédentes, la MRAe considère que l'évaluation environnementale est toutefois insuffisante vis-à-vis des enjeux de préservation des sites Natura 2000 et recommande de mener une véritable analyse d'incidence du projet de révision allégée du PLU sur les sites Natura 2000.**

## **6. Prise en compte des risques et des nuisances**

La commune est couverte par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Gave de Pau et de ses affluents, approuvé en 2015 ainsi que par le plan de prévention des risques technologiques des plates-formes industrielles de Lacq-Mont, approuvé en 2014. Selon le dossier, le site du projet n'est pas exposé aux risques d'inondation par débordement de l'Henx ni aux risques technologiques liés au complexe industriel de Lacq.

Par ailleurs, selon le dossier, le projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Le dossier mentionne en outre une nappe d'eau souterraine libre (alluvions des hautes terrasses du Gave de Pau) vulnérable à la pollution. Cette nappe alluviale est exploitée de façon importante pour l'alimentation en eau potable, mais également pour l'agriculture et l'industrie.

Le traitement des eaux usées du secteur de projet relève de l'assainissement autonome sans que soit précisé dans le dossier si les sols sont favorables à l'infiltration des eaux. **L'ajout de la carte d'aptitude des sols permettrait de montrer si une installation autonome de traitement des eaux usées peut être mise en œuvre sans incidence sur le milieu récepteur.**

Concernant la gestion des eaux pluviales, le dossier précise que le règlement du secteur UYa impose sur le site de projet un dispositif adapté en matière de gestion des eaux pluviales permettant de garantir une protection des milieux naturels. La notice recense une retenue d'eau agricole et un cours d'eau temporaire à moins de 100 mètres au nord du site ainsi que le cours d'eau de l'Henx, affluent du Gave de Pau à 400 mètres au sud du site, sans connexion hydraulique avec le site de projet. **L'identification de l'exutoire naturel des eaux pluviales du site est toutefois attendue.**

Le secteur de projet présentant actuellement une pollution des sols résiduelle, le dossier précise que des travaux de dépollution complémentaires seront nécessaires dans le cadre de la reconversion du site afin que le niveau de pollution des sols soit compatible avec la vocation du secteur UYa projeté.

Le dossier devrait en outre rappeler que les matériaux à mettre en remblai dans le cadre du projet d'implantation d'une ISDI sont des déchets non dangereux et inertes des travaux publics, issus de sites non pollués et déjà triés. Ainsi, le risque de pollution des sols ou du sous-sol devrait être limité aux seuls déchets indésirables présents dans les chargements et ayant échappé aux contrôles.

**La MRAe constate que de nombreuses analyses d'incidences renvoient au dossier d'autorisation ICPE, ce qui est une insuffisance de l'évaluation environnementale du Plan qui a vocation à déterminer des zonages en tenant compte des vulnérabilités et enjeux du territoire.**

#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale**

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Lacq-Audéjos vise à permettre l'accueil d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'ancien puits de gaz LA129.

La MRAe estime que le dossier n'apporte pas les éléments de connaissance suffisants pour justifier la nouvelle vocation donnée à ce secteur par rapport aux éléments ayant conduit à un zonage en AD (agricole durable), et pour identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte. Elle considère nécessaire de préciser les incidences paysagères et écologiques potentielles du projet de révision allégée n°1 du PLU ainsi que les dispositions envisagées dans le règlement écrit pour assurer l'insertion paysagère des aménagements et des installations envisagées et la préservation des milieux naturels à enjeu.

L'état initial de l'environnement est incomplet et la nature et l'importance des activités envisagées n'est pas quantifiée. L'analyse des incidences potentielles de la création du secteur UYa, en particulier les incidences sur les sites Natura 2000 proches, est en conséquence incomplète, ce qui ne permet pas de proposer des mesures d'évitement ou de réduction d'impacts adaptées.

Compte tenu des insuffisances de l'état initial de l'environnement, de la justification des choix et de l'analyse des incidences, la MRAe n'est pas en mesure de conclure sur une bonne prise en compte de l'environnement par la révision allégée n° 1 du PLU.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Annick Bonneville